



Considérant en conséquence que les membres de la CLECT n'ont porté leurs travaux que sur la période 2004/2014 et auront à se réunir à nouveau pour procéder à une proposition de répartition de l'actif et du passif de l'année 2015, au cours du premier trimestre 2016,

Considérant qu'aux termes des travaux engagés, les membres de la CLECT, réunis le 25 novembre 2015, ont constaté être d'accord sur les différents éléments suivants tels que détaillés dans le rapport de la CLECT en date du 26 novembre 2015 :

- Les montants de l'actif et du passif à répartir pour la période 2004/2014 pour le Budget Principal et les 5 Budgets annexes de l'EPCI,
- La définition des clés de répartition par type de compétence, pour les biens non territorialisables,
- La répartition de l'actif et du passif des budgets annexes Locaux d'activités, ZAE, CFP et Assainissement, pour la période 2004/2014,
- La répartition des personnels,

Vu la délibération du Conseil d'agglomération du 28 novembre 2015 portant approbation du rapport de la CLECT en date du 26 novembre 2015, établi en conclusion de sa séance n°8 et sollicitant l'arbitrage du Préfet de l'Essonne sur les points de désaccords,

Considérant que l'accord des villes membres sur le Rapport conclusif de la Commission Locale d'Évaluation des Charges transférées doit être acté par le vote à la majorité simple des Conseils Municipaux des villes membres,

Entendu le rapport présenté par Monsieur Philippe RIO,

Délibère, et,

Article 1 : Approuve le Rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges transférées en date du 26 novembre 2015, établi en conclusion de sa séance n°8, tel qu'annexé,

Article 2 : Sollicite l'arbitrage de Monsieur le Préfet de l'Essonne en vue de la répartition :

- des actifs et passifs de la période 2004/2014, relatifs au Budget annexe Hôtels et Pépinière et d'entreprises de la Communauté d'agglomération les Lacs de l'Essonne,
- des actifs et passifs de la période 2004/2014 du Budget Principal de la Communauté d'agglomération et relatifs aux plans d'eau (compétence environnement) et à l'aire des gens du voyage (compétence habitat),
- de l'encours de la dette au 31 décembre 2014 du budget principal de la Communauté d'agglomération les Lacs de l'Essonne,

Article 3 : Demande à Monsieur le Préfet de l'Essonne de prendre en compte :

- les dispositions et raisonnements développés dans la motion relative à la scission de la CALE et dans la délibération afférente à la gestion des plans d'eau qui ont été votées par le Conseil Municipal du 17 novembre ;
- les argumentations complémentaires suivantes :

Pour l'hôtel d'entreprise 2 :

Il convient d'intégrer les éléments qui ont conduit la CALE à réaliser cette structure au bénéfice du territoire et des habitants des deux villes.



Dans le cadre de la politique de développement économique déployée par la CALE au cours des mandatures précédentes, divers sites ont été aménagés pour accueillir des entreprises. La localisation de ces équipements a été décidée au regard des disponibilités foncières dans une stratégie intercommunale d'aménagement du territoire, dénuée d'une approche strictement communale.

Ainsi deux endroits ont été aménagés : la ZAE Kennedy et les hôtels-pépinières d'entreprises de la Grande Borne.

Bien que ces deux sites soient géographiquement implantés sur Viry-Châtillon, il apparaît légitime au Conseil Municipal que l'Hôtel d'entreprise n°2 soit affecté à Grigny.

Une telle décision permettra à la fois de respecter les motivations qui ont prévalu à la réalisation de l'hôtel d'entreprise et à la ville de Grigny d'entrer dans l'EPCI du sud en apportant une structure d'avenir, concourant à la diversité des fonctions urbaines du quartier de la Grande Borne, contribuant à valoriser l'image de la ville et à porter un regard positif sur Grigny.

Pour les plans d'eau :

Il est indispensable de retenir, dans l'intérêt du site et le respect de l'identité des deux villes et de leur population, le scénario basé sur la combinaison de la surface des lacs et de la longueur des berges, qui :

- assure une répartition équitable des aménagements faits et des ressources qui y ont été allouées, des efforts mutuels consentis par les habitants des deux communes sur ces espaces remarquables,
- acte d'une stratégie partagée de cet objet commun, crée les conditions d'une co-gestion future et d'un usage raisonné et citoyen de ce site,
- ne remet en cause ni la propriété de la ville de Viry-Châtillon d'une majorité des surfaces d'eau, ni la domanialité des abords sur le territoire communal de Grigny.

Pour l'aire des gens du voyage :

Il est nécessaire que sont appliquées la délibération de la CALE du 20 mai 2015 et celle de la ville de Viry-Châtillon du 28 juin 2012 relatives à la cession du terrain d'assiette de cette aire..

Sachant que les deux villes restent comprises dans le même Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyages, l'aire d'accueil des gens du voyage étant localisée sur la commune de Grigny, il apparaît naturel qu'elle intègre à 100% les actifs territorialisés à Grigny, permettant ainsi de tenir compte des externalités et de la gestion des abords.

En tout état de cause, de part son implantation, une répartition au minimum de 50/50 est indispensable.

Pour la méthode de répartition de la dette :

Il convient de retenir la Méthode 1 qui respecte scrupuleusement la logique des décisions financières et s'inscrit dans une approche de justice.

A ce titre, le Conseil Municipal rappelle que c'est la Méthode 1 qui a prévalu pour la répartition de la dette du budget annexe d'assainissement et qui a fait l'objet d'un accord de la CLECT.

Les représentants de Grigny au sein de la CLECT n'ont pas sollicité l'application pour ce budget annexe de la Méthode 2, qui était été plus favorable à Grigny, mais qui est dénuée de légitimité et d'objectivité.

De même les élus de Grigny, dans un esprit consensuel, n'ont pas demandé l'application d'une autre approche (méthode 3) qui aurait assuré une totale équité entre les proportions d'actifs nets et de dette et s'avérait plus avantageuse pour Grigny. Elle consistait à :



Actif brut (valeur des biens créés par la CALE)
- FCTVA
- Subventions

= Actif net à partir duquel est proportionnellement ventilée toute la dette (territorialisée et non territorialisée)

procéder ensuite à l'identification de la dette territorialisée lors de l'établissement de la liste des contrats transmis à l'EPT 12 et à l'EPCI du sud.

Prend acte que les travaux de la CLECT quant à la répartition des actifs et passifs relatifs à l'année 2015 seront programmés au cours du premier trimestre 2016.

Donne pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne
- Monsieur le Trésorier de Viry-Châtillon, comptable de l'EPCI
- Monsieur le Président de la CALE
- Monsieur le Maire de Viry-Châtillon

Ainsi délibère les jour, mois et an susdits,



Le Maire,

Philippe RIO.

Vote à l'unanimité.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte publié le :

16 DEC. 2015

Transmise en Préfecture le : **17 DEC. 2015**